

SDEG 16

308, rue de Basseau
16021 ANGOULEME Cedex
Téléphone : 05 45 67 35 00
Télécopie : 05 45 67 35 20
E-mail : sdeg16@sdeg16.fr
Site internet : www.sdeg16.fr



Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz
de la Charente

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS n° 2015299BS0403

Réunion du Bureau Syndical du 26 octobre 2015

Date de convocation : 19 octobre 2015
Date d'affichage : 26 octobre 2015

OBJET : Instauration des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

L'an deux mille quinze, le vingt-six du mois d'octobre à 9 heures 00, le Bureau Syndical s'est réuni au siège du SDEG 16, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BOLVIN, Président.

Nombre total de membres :	22
Quorum :	12
Nombre de présents au moment du vote :	15
Nombre de procuration au moment du vote :	3

Le Président

Expose :

- Que certains agents sont amenés à effectuer des heures supplémentaires (augmentation momentanée de l'activité, urgence d'un dossier, réunions tardive ...).
- Que le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie,
 - sous la forme d'un repos compensateur
 - et qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées, sous réserve d'en avoir délibéré.
- Qu'ainsi, quand l'intérêt du service l'exige, il serait intéressant de pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que ces travaux ont été réalisés à la demande de la Directrice Générale des Services, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent.

- Qu'il est important de souligner que :
 - seuls peuvent prétendre aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires les agents appartenant aux grades de catégorie C ainsi que ceux appartenant aux grades de catégorie B,
 - qu'un instrument de décompte du temps de travail est mis en place au SDEG 16 (badgeuse).
- Que l'instauration des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) du décret du 14 janvier 2002 susvisé pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que les agents non titulaires de droit public relevant des catégories susmentionnées.
- Que, pour les fonctionnaires et agents non titulaires à temps non complet appartenant à un grade éligible aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) cité ci-dessus, des heures « complémentaires » pourraient être envisagées dans l'intérêt du service.
- Que ces agents à temps non complet amenés à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'ils occupent, seront ainsi rémunérés sur la base horaire résultant d'une proratisation de leur traitement, tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet.
- Qu'en revanche, lorsque les heures supplémentaires effectuées par un agent à temps non complet dépassent les bornes horaires définies par le cycle de travail ou lorsqu'elles sont effectuées par un agent à temps complet, leur montant sera calculé conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.
- Qu'en application de l'article 17.10 des statuts du SDEG 16 et de la délibération du Comité Syndical n°2014143CS0204 du 23 mai 2014 lui donnant délégation, les décisions non nominatives ou nominatives (dans les cas prévus par une loi) relatives à la gestion du personnel sont de la compétence du Bureau Syndical.

Après en avoir débattu et délibéré, le Bureau Syndical, à l'unanimité (18 voix pour, 0 abstention) :

- Accepte l'instauration des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) telle que présentée par le Président.
- Approuve l'ensemble des propositions du Président.
- Donne pouvoir au Président pour prendre toutes les décisions, accomplir toutes les formalités et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

En application des articles L.5721-4 et L.3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent acte est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication « ou affichage » et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus et ont tous les membres présents signé au registre.